



***ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC***

MÉMOIRE

À la Commission des institutions relativement au

Projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois
concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. RÉSUMÉ.....	2
3. TRANSFORMATION DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN COMMISSAIRE À L'ADMISSION	3
4. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION	4
5. GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS.....	5
Code d'éthique et de déontologie.....	5
La présidence.....	6
Le directeur général.....	6
L'obligation des candidats à la profession de réussir une formation en éthique et en déontologie.....	7
Adresse électronique des professionnels	7
6. AUTRES DISPOSITIONS	7

1. INTRODUCTION

L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (l'Ordre) est un organisme régi par le Code des professions du Québec. Il a pour principale fonction d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant la pratique professionnelle de ses membres. L'Ordre doit aussi s'assurer qu'un candidat à la profession a les compétences requises pour exercer au moment de l'émission de son permis.

Au nombre de plus de 4750, les technologistes médicaux sont les professionnels qui effectuent, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et qui assurent la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique. Ce champ d'exercices comprend des activités réservées aux membres ainsi que les activités liées à l'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités.

L'Ordre compte 10 employés et la présidente de l'Ordre.

Le projet de loi n° 98, **Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel**, apporte diverses modifications au Code des professions concernant l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.

L'Ordre apprécie présenter ses commentaires et recommandations à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur ce projet de loi.

2. RÉSUMÉ

L'Ordre salue la volonté du législateur de réformer la gouvernance des ordres professionnels et d'introduire de nouveaux pouvoirs au Code des professions pour une meilleure protection du public. Il émet cependant certaines recommandations :

Recommandation 1 : L'Ordre est défavorable à l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.

Recommandation 2 : Il est nécessaire d'orienter le mandat du Pôle de coordination pour l'accès à la formation vers la mise en œuvre de mesures ciblées, de l'axer sur les résultats et l'engagement des partenaires visant l'accessibilité à la formation.

Recommandation 3 : Nous recommandons que les ordres puissent adapter le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'administration par résolution au lieu d'avoir à adopter un règlement.

Recommandation 4 : Nous recommandons de conserver au président un droit de surveillance générale de l'Ordre, comme c'est le cas actuellement.

Recommandation 5 : Nous recommandons que le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration ne soit pas requis pour destituer un directeur général.

Recommandation 6 : Nous recommandons que lorsqu'il est constaté qu'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le ministère de l'Enseignement supérieur prenne les mesures pour modifier le programme, de manière à combler le manque constaté.

Recommandation 7 : Nous recommandons que le membre puisse fournir une adresse électronique valide établie à son nom au lieu d'une adresse électronique professionnelle établie à son nom.

3. TRANSFORMATION DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN COMMISSAIRE À L'ADMISSION

L'Ordre est défavorable à l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.

La mise en place de la fonction de commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles répondait à une préoccupation du gouvernement du Québec suivant la Commission Bouchard-Taylor, soit de permettre à une personne formée hors du Québec de pouvoir faire part à une instance extérieure à l'Ordre professionnel de ses difficultés à l'égard de la reconnaissance de ses compétences.

Le projet de loi élargit le rôle et les fonctions du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles à tout processus ou activité relatifs à l'admission, incluant celui des diplômés québécois, et propose de le renommer commissaire à l'admission aux professions.

Nous n'avons pas d'informations pertinentes nous permettant de croire que cette orientation repose sur des problèmes identifiés et documentés relatifs à l'admission à un ordre, notamment les personnes formées au Québec. Il faut considérer que le processus d'admission à la profession des personnes formées au Québec est régi par des règlements adoptés par l'Office des professions et par le Gouvernement. De plus, le commissaire à l'admission n'aura qu'un pouvoir de recommandation.

À cet égard, l'Ordre estime que l'élargissement du mandat du commissaire ne résoudra pas les problèmes relatifs à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes, qui exigent des solutions concertées entre les acteurs concernés.

Il faut considérer que l'Office possède déjà un pouvoir de vérification du fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein des ordres et que ces derniers devront collaborer dans l'exercice de cette fonction. Nous craignons un dédoublement des fonctions qui risque de créer un déséquilibre fonctionnel dans le système professionnel en plus d'ajouter une lourdeur administrative au sein de l'Office.

L'élargissement des pouvoirs du commissaire générera des coûts additionnels pour les professionnels, dont les technologistes médicaux, sans garantir la mise en place de solutions concrètes aux problèmes connus et exprimés tels que l'accessibilité à une formation adaptée et la disponibilité de place de stage en milieu clinique.

4. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

Le projet de loi propose d'insérer au *Code des professions* le Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Il est nécessaire d'orienter le mandat vers la mise en œuvre de mesures ciblées, de l'axer sur les résultats et l'engagement des partenaires visant l'accessibilité à la formation.

Nous constatons que le mandat proposé du Pôle:

- sera limité au seul enjeu de l'accès à la formation d'appoint pour les personnes formées à l'étranger;
- sera centré sur l'identification des problèmes et des besoins en données statistiques et ne liera ni l'Office, ni les autres acteurs en regard des solutions que le Pôle pourrait recommander.

Quant à nous, les problèmes sont bien connus depuis plusieurs années par l'Office des professions et les différentes instances, mais peu d'actions concrètes ont été mises en place permettant d'améliorer l'accès à la formation d'appoint et aux stages pour les personnes formées à l'étranger.

À titre d'exemple, en février 2014, la Direction des programmes techniques et de la formation continue du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) a publié un état de situation concernant les stages dans les programmes d'études *Techniques d'inhalothérapie et Technologie d'analyses biomédicales*.

En résumé, il a été constaté pour l'année 2012-2013 une augmentation des besoins en places de stage et une diminution de l'offre de stages par les milieux cliniques. Cette situation persiste encore aujourd'hui. Elle a pour effet de retarder la diplomation d'étudiants du programme DEC Technologie d'analyses biomédicales, mais aussi l'intégration des personnes immigrantes. En 2016, 10% des étudiants inscrits au programme donnant accès à la profession au Collège de Rosemont obtiendront leur diplôme au cours de l'automne 2016 au lieu de juin 2016 tel que prévu par manque de places de stage.

Dans les 10 dernières années, l'Ordre a émis 427 prescriptions de formation à la suite de la reconnaissance d'une équivalence partielle. De ce nombre, 78 candidats seulement ont complété la formation prescrite et obtenu un permis. La difficulté d'accès à la formation d'appoint n'est pas étrangère à cette situation.

Le Collège de Rosemont a dû suspendre l'Attestation d'études collégiales Intégration à la profession des personnes formées à l'étranger en 2014. En conséquence, les personnes immigrantes qui reçoivent une prescription personnalisée de formation de l'Ordre doivent

s'inscrire dans le programme régulier pour la réaliser, ce qui implique un parcours de 3 ans au lieu de 18 mois.

Ceci a aussi un impact sur l'entente de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France : les personnes formées en France doivent aussi s'inscrire dans le cursus régulier de formation collégiale pour réaliser la mesure compensatoire convenue avec l'autorité française ce qui allonge de façon non négligeable le temps requis pour leur intégration à la pratique au Québec.

À défaut d'orienter le mandat vers la mise en œuvre de mesures ciblées, de l'axer sur les résultats et l'engagement des partenaires visant l'accessibilité à la formation, nous estimons que le Pôle aura peu d'effet sur l'ensemble des défis systémiques liés à l'objectif de l'intégration professionnelle des personnes immigrantes. Il est nécessaire d'assurer un leadership fort et rassembleur.

5. GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

En ce qui concerne la gouvernance des ordres professionnels, nous sommes favorables à la réduction de la taille du conseil d'administration et la gestion des conflits d'intérêts.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Nous recommandons que les ordres puissent adapter le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'administration par résolution au lieu d'avoir à adopter un règlement.

Le projet de loi prévoit que les ordres devront adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration. L'Ordre s'est déjà doté d'un tel code.

Nous nous questionnons sur l'utilité pour les ordres d'adopter un règlement alors que l'Office des professions déterminera au préalable, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs d'un ordre professionnel. D'autant plus que le projet de loi ajoute un article au Code des professions énonçant le contenu du code d'éthique et de déontologie. Ceci nous apparaît redondant et lourd. Nous estimons qu'il serait plus simple de permettre aux ordres d'enrichir ces normes par résolution du conseil d'administration.

Il serait pertinent de prévoir dans le Code des professions quelle instance sera chargée de l'examen et de l'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes édictées.

LA PRÉSIDENTENCE

Nous recommandons de conserver au président un droit de surveillance générale de l'ordre, comme c'est le cas actuellement.

Nous nous expliquons difficilement pourquoi délester le président de son droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre, au profit du conseil d'administration.

D'une part, le projet de loi prévoit que le président, lequel est élu et non nommé, est le porte-parole et le représentant de l'ordre. D'autre part, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Dès lors, retrancher son droit de surveillance, c'est le priver du moyen qui lui permet d'assumer pleinement son imputabilité à titre d'élu.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nous recommandons que le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration ne soit pas requis pour destituer un directeur général.

Selon le projet de loi, le directeur général, désigné par le conseil d'administration, serait responsable du suivi des décisions du Conseil ainsi que de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il jouirait également de l'immunité accordée à d'autres titulaires d'une fonction prévue au code à l'égard d'une plainte disciplinaire.

Le projet de loi prévoit, à l'instar du secrétaire de l'ordre et du syndic, qu'un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration sera requis pour destituer de ses fonctions le directeur général.

Quant à nous, la disposition qui requiert le deux tiers des votes des membres du CA pour le destituer ne devrait pas s'appliquer au directeur général.

En effet, l'article 85 du Code des professions a pour but d'assurer l'indépendance du syndic et du secrétaire de l'ordre et de les protéger contre l'ingérence politique compte tenu des fonctions qu'ils occupent et des responsabilités qu'ils assument. La fonction du directeur général est toute autre et ne nécessite pas une telle protection.

D'autre part, un ordre qui voudrait offrir ce type de protection au directeur général pourra le faire par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

L'OBLIGATION DES CANDIDATS À LA PROFESSION DE RÉUSSIR UNE FORMATION EN ÉTHIQUE ET EN DÉONTOLOGIE

Nous sommes favorables à l'objectif. Cependant, cette nouvelle obligation fera peser sur l'ordre un fardeau supplémentaire. Tel que libellé, elle pourrait contribuer à déresponsabiliser les instances, dans notre cas le ministère de l'Enseignement supérieur, qui sont responsables des programmes d'études dont les diplômes donnent ouverture aux permis professionnels.

Nous croyons que lorsqu'il est constaté qu'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le ministère de l'Enseignement supérieur devrait prendre les mesures pour modifier le programme, de manière à combler le manque constaté.

ADRESSE ÉLECTRONIQUE DES PROFESSIONNELS

Le projet prévoit que le tableau des membres contiendra «une adresse électronique professionnelle établie à son nom». Nous recommandons que le membre puisse fournir une adresse électronique valide établie à son nom au lieu d'une adresse électronique professionnelle établie à son nom.

Nous portons à l'attention du législateur que nos membres exercent principalement dans le réseau public de la santé. Ils n'ont pas tous accès à une adresse électronique professionnelle.

Dès lors, nous jugeons pertinent de permettre aussi une *adresse électronique valide établie à son nom*.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Nous sommes favorables aux autres dispositions du Projet de loi 98 dont celles visant à :

- Obliger des administrateurs à suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre, notamment en matière de gouvernance et d'éthique.
- Permettre au syndic d'accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à un professionnel impliqué lui-même dans une infraction.
- Faciliter l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres.

- Inscrire au code de déontologie des dispositions interdisant la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance et le trafic d'influence.
- Accorder au syndic le pouvoir de requérir une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer d'un membre faisant l'objet de poursuite judiciaire passable d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Doris Levasseur Bourbeau, T.M.

Doris Levasseur Bourbeau, T.M.
Présidente